



République française
Département de l'Isère

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 décembre 2017

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25

Fax: 04 76 52 28 01

accueil@saint-ismier.fr

www.saint-ismier.fr

Nombre de conseillers
En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

Absents : 6

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : sept décembre 2017

Présents : H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, C. DULLIN, C. GAUVAIN, C. GELLENS, S. IDIER, E. LANTELME, L. MEUNIER, JP. MEYER, S. MICHALIK, J. MOINE, F. OLLEON, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P. REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU.

Absents : E. AUDBOURG (pouvoir à S. IDIER), L. GAILLARD, P. MAUBERGER, A. MOLLET (pouvoir à A. BERTHOLD), C. NICOLUSSI CASTELLAN, L. WALTER.

Secrétaire de séance désigné : Christiane SCHEMEIL

Le procès verbal du conseil municipal du 10 novembre 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2017-129 : Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2122-22 Délégation de pouvoir au Maire – Compte rendu des décisions

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

Décisions du Maire (annexe 2) :

Liste des décisions du Maire pour communication au conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de ces décisions.

Monsieur GAUVAIN fait apparaître que les dates de certaines des décisions ne sont pas mentionnées. Il demande, par ailleurs, des précisions sur le marché de maîtrise d'œuvre du Manival.

Monsieur MOINE répond qu'il s'agit de remplacer le réservoir d'eau potable du Manival qui est en très mauvais état. Le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes au 31 décembre 2017 nous conduit à rendre les choses irréversibles afin que cette problématique soit prise en compte dans les projets communautaires futurs. Le 1^{er} lot correspond à l'étude de localisation et le reste du marché est optionnel.

En ce qui concerne l'assurance du « lieu de vie », Monsieur MOINE demande pourquoi notre assureur habituel n'a pas été sollicité. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du « dommage ouvrage » non couvert par notre assureur.

Monsieur MOINE s'étonne que nos agents bénéficient d'une formation « amiante ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une formation générale et non d'habilitation. Le diagnostic préalable par nos agents pourrait nous permettre d'éviter d'engager des études coûteuses et non pertinentes.

Madame PICARD regrette, qu'en ce qui concerne l'Agora, on ne puisse différencier les recettes des dépenses. Le signe + ou - pourrait être utilisé.

2017-130 : DECISION MODIFICATIVE N°5 au budget principal de la commune

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, maire adjoint en charge des finances et des NTIC,

Compte tenu de l'augmentation de fréquence des enfants inscrits en cantines il convient d'ajuster les dépenses et recettes de ce poste.

Ainsi la décision modificative n°5 s'équilibre de la manière suivante :

Article/chapitre	Désignation	Section	D/R	Proposé	Voté
60623/011	ALIMENTATION	F	D	10 000.00 €	10 000.00 €
7067/70	REDEVANCE ET DROITS DE SERVICES PERISCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT	F	R	10 000.00 €	10 000.00 €

- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** la décision modificative n°5 du budget principal de la commune.

Il est précisé que 50 enfants de plus ont été inscrits à la cantine à la rentrée dernière.

La délibération concernant le budget de l'eau a été supprimée de l'ordre du jour de ce présent conseil explique Monsieur REGIS.
Arrivée de Monsieur MAUBERGER

2017-131 : Souscription d'un emprunt – BUDGET ANNEXE LIEU DE VIE

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, maire-adjoint en charge des finances et des nouvelles technologies.

Suite à l'incendie qui a détruit l'ancien bar du Square en 2014, la municipalité a souhaité implanter un nouvel établissement. Afin de financer la construction de ce nouveau bâtiment, il est nécessaire de recourir à l'emprunt.

Cette construction fait l'objet de remboursements par les assurances ainsi que de l'octroi d'une subvention et fera l'objet de revenus de location pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix « pour » et 3 voix « contre » (GAUVAIN, MICHALIK, PICARD),

- **s'engage** à contracter auprès de la BANQUE POSTALE un emprunt d'un montant de 380 000.00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Durée du contrat : 12 ANS
 - Taux d'intérêt annuel : 0.91%
 - Mode d'amortissement : constant
 - Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au contrat de prêt.

Monsieur GAUVAIN rappelle qu'il souhaite un budget détaillé pour avoir une visibilité entre ce qui a été dépensé et les besoins de financement.

Madame PICARD évoque un budget global de 630 000€ vu en commission MAPA et demande à combien il se monte à ce jour.

Monsieur REGIS explique que le budget sera communiqué à ceux qui le souhaitent.

Monsieur le Maire explique que les 630 000€ correspondent au bâtiment principal hors études et parking. Le prix total de l'opération est de 860 832 euros financés par l'assurance, l'emprunt et 50 000 euros de la Région dans le cadre du contrat « cœur de village ». Cette opération sera couverte, dans le temps, par le loyer annuel de 36 000 euros payés par l'exploitant

Monsieur RICHARD précise que l'exploitant investit une somme identique pour l'aménagement intérieur et que les installations techniques resteront la propriété de la commune en cas de départ.

Monsieur le Maire fait apparaître que ce « montage » est plutôt judicieux car l'investissement privé profitera à la collectivité.

2017-132 : Ouverture anticipée de crédits à la section d'investissement par anticipation budgétaire – Exercice 2018

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, adjoint chargé des finances et des nouvelles technologies.

Afin de préserver la continuité du service et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget, le maire peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans les limites des crédits ouverts de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril 2018, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits :

- engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pendant cette période précédant le vote du budget, les règlements peuvent également intervenir sur les reports de la section d'investissement.

Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'ordonnateur dresse un état détaillé, celui-ci est adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi N°96-314 du 12 avril 1996 et notamment l'article 69-1,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005,

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement et ce dès le 1^{er} janvier 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au **budget primitif de l'exercice 2017**, conformément au tableau ci-dessous :

- Budget total 2017 voté : 2 335 230 €
- Ouverture de crédit possible de 25 %, soit un montant maximum de 583 807 €

Compte	Libellé des chapitres	Montant ouverture de crédit	Désignation des dépenses
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000 €	Matériel de bureau et matériel Informatique
2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	Logiciels
2151	Réseaux de voirie	25 000 €	Eclairage public
21318	Autres bâtiments publics	20 000 €	Mise en accessibilité ERP
2031	Frais d'études	10 000 €	Etudes diverses
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000 €	Matériel cantines et petite enfance
2315	Installations, matériel et outillage technique	395 000 €	voiries
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000 €	Matériel technique
Total		471 000 €	

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement et ce dès le 1^{er} janvier 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au **budget LOCAUX PROFESSIONNELS** de l'exercice 2017, conformément au tableau ci-dessous :

- Budget total 2017 voté : 555 100 €
- Ouverture de crédit possible de 25 %, soit un montant maximum de 138 775 €

Compte	Libellé des chapitres	Montant ouverture de crédit	Désignation des dépenses
2313	Constructions	138 000 €	Réhabilitation bâtiment

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2017-133 : Marché d'assistance, de maintenance et de conseil informatique

(Départ de JP. REGIS)

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, Adjoint au Maire en charge des travaux.

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée, en vue de la passation du marché visé en objet. L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 octobre 2017 au BOAMP. Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum de 60 000 € HT annuel conclu pour une période 1 an et renouvelable 2 fois.

La date de réception des offres a été fixée au 10 novembre à 17 heures.

Le règlement de la consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

- 1- Prix des prestations sur 60 % ;
- 2- Pertinence de la méthodologie que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations sur 20% ;
- 3- Pertinence des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations sur 20%.

Suite à l'analyse, l'offre de la société Alma a été analysée comme la plus économiquement avantageuse.

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2014-031 en date du 22 avril 2014 fixant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés, ainsi que tous les actes y afférant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'attribution du marché à la société Alma,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler les marchés publics relatifs au marché de d'assistance, de maintenance et de conseil informatique,
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Il est précisé que Monsieur OLLEON n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Monsieur GAUVAIN demande quel est le montant du marché et à combien s'élèvent, environ, les dépenses annuelles.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un marché à bons de commande plafonné annuellement à 60 000€ HT et que les dépenses sont de l'ordre de 35 000 à 40 000€.

2017-146 : Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan – Communication du rapport d'activités 2016

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au Maire, chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi, du très haut débit et de ISIPARC.

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque Maire des communes membres et doit faire l'objet d'une présentation aux membres du conseil municipal en réunion publique.

Ce rapport retrace l'activité de l'établissement ainsi que le compte administratif de l'année précédente.

Il est rappelé que chaque conseiller municipal a eu connaissance de ce rapport dont il convient de prendre acte.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation faite à la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **prend acte** du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, ci-annexé.

Monsieur GAUVAIN fait apparaître que la CCG a mis en place de nombreux équipements qui, sur le long terme, seront, selon lui, un « puits sans fond ». Par exemple, le transfert du Musée d'Allevar dans les locaux très dégradés de l'ancien Casino va induire des dépenses considérables qui pourraient être de l'ordre de 2 000 000 d'euros. Il considère que la diminution des moyens des collectivités doit nous inciter à la fusion, à la mutualisation et que, de plus, la lourdeur du « millefeuille territorial » est un frein à une gestion performante.

Madame PICARD souligne la pertinence du débat sur le périmètre de la CCG et de la création de « communes nouvelles ». Elle considère que les préoccupations des usagers divergent de celles de la CCG. Elle se demande s'il est encore judicieux de faire partie d'une intercommunalités plutôt que d'une grosse commune.

Monsieur le Maire explique que ces problématiques sont évoquées lors des séminaires organisés à destination des élus pour l'écriture du « projet de territoire ». A l'heure actuelle, la réflexion porte sur le PADD qui doit définir les domaines de compétences CCG et communes. Il ne faut pas attendre que l'Etat nous impose une réforme. Les maires réfléchissent et la démagogie ne fait pas avancer.

Monsieur GAUVAIN évoque les comités « Théodule » tels que le STRADET.

Monsieur le Maire répond que la démarche peut apparaître comme technocratique dans la méthode, mais elle est nécessaire car c'est le passage obligé si l'on veut modifier le « millefeuille territorial ». Par exemple on est à l'aube d'un changement du transport sur le Y grenoblois. Mais on est obligé de tenir compte de l'histoire pour réfléchir ensemble.

2017-134 : Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère.

Entendu le rapport de Monsieur DUBOUIS, Adjoint au Maire chargé des ressources humaines et du dialogue social.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. L'offre présentée par UP / Chèque Déjeuner a été retenue.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante :

1 - d'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2018 ;

(Il est précisé que la durée du contrat cadre est de 4 ans.)

2 - de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6 € ;

3 - de fixer la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise la commune à adhérer au contrat cadre mutualisé ci-annexé ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2017-135 : Règlement des astreintes

(Départ G. PICARD)

Entendu le rapport de Monsieur DUBOUIS, Adjoint au Maire chargé des ressources humaines et du dialogue social, expliquant à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est à noter qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/11/2017 ;

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter le règlement interne des astreintes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le règlement interne des astreintes.

2017-136 : Modification du tableau des effectifs

Entendu le rapport de Monsieur DUBOUIS, Adjoint au Maire chargé des ressources humaines et du dialogue social.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 3, 34, 88, 110,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 21 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} décembre 2017,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Filière	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/01/17	Avancement par voie d'ancienneté
2	Culture	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/07/17	Réussite examen professionnel
3	Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/07/17	Avancement par voie d'ancienneté
4	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	Agent de maîtrise	35h00	01/12/17	Départ traite / Création Poste

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} DECEMBRE 2017 :

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Attaché	A	1	1		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	1,9
Rédacteur	B	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	6	6	1	5,46	5,26
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	6	6		6	5,6
Adjoint administratif territorial	C	12	12	3	10,5	10,1
TOTAL		30	30	4	27,96	26,86
CULTUREL						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	1	0,7	0,7
TOTAL		3	3	1	2,7	2,7
SOCIAL						
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,82	1,82
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	3	3	3	2,67	2,67
TOTAL		7	7	5	6,49	6,49
MEDICO-SOCIAL						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1		1	1
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	3	3	1	2,9	2,14
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	8	4	5	6,74	3,48
TOTAL		13	9	6	11,64	7,62
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,91	1,71
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	3	2		3	1,9
Adjoint territorial d'animation	C	9	8	7	5,83	4,33
TOTAL		16	14	8	12,74	9,94
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
TOTAL		1	1	0	1	1
TECHNIQUE						
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2		2	2
Agent de maîtrise	C	1	1		1	1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6	6		6	6
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	12	12	7	9,47	9,47
Adjoint technique territorial	C	6	6	3	5,27	5,27
TOTAL		29	29	10	25,74	25,74
HORS FILIERE						
Médecin		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL GENERAL		100	94	35	88,30	80,38

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
ATSEM principal de 2ème classe	C	S	3-1	328	TNC	0,99
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,56
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-2	328	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,91
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,91
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,14
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,87
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	332	TNC	0,26
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,40
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,30
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,50
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,05
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,46
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,34
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,86
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,19
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,58
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	343	TNC	0,10
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,53
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,91
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,22
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,53
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,54
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,39
Adjoint technique territorial	C	TECH	3 (1°)	325	TC	0,00
Apprenti		TECH	Apprenti	1 051,01 €	TC	1,00
Emploi d'avenir		HF	Emploi d'avenir	1 480,30 €	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						15,72

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Art 3 (1°) = Accroissement temporaire d'activité

Art 3 (2°) = Accroissement saisonnier d'activité

Art 3-1 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

Art 3-2 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

2017-137 : Situation des travaux liés à l'agenda d'accessibilité programmée à un an.

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, Adjoint au Maire en charge des travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005. Un Ad'Ap correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Pour rappel, la communauté de communes a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui se substitue à la commission communale obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants. Afin de préparer le travail de la commission intercommunale et de faire remonter les besoins, un groupe de travail consacré au sujet a été constituée par la délibération n°2014-123.

En application desdites dispositions législatives, les gestionnaires qui mettent en œuvre un Ad'Ap d'au moins 4 ans doivent réaliser un suivi en envoyant à l'autorité qui a approuvé l'Ad'Ap un point de situation à l'issue de la première année qui suit l'approbation de l'agenda, puis un bilan à mi-parcours.

De ce fait, la municipalité a transmis en préfecture le 18 Septembre 2017 un point de situation des actions effectuées dans les ERP planifiées dans l'Ad'Ap de la première année.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2143-3 ;
- Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie et environnement en date 27 novembre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **prend acte** des actions mises en œuvre dans le cadre de l'Ad'Ap.

Monsieur GAUVAIN demande des montants détaillés.

2017-138 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Conseil Départemental de l'Isère

Entendu le rapport de Monsieur RICHARD, adjoint au Maire, en charge des travaux et des espaces verts.

La commune et le département souhaitent entreprendre des aménagements de sécurisation et d'amélioration de la circulation sur les RD n°11b et 1090.

Dans ce cadre, la commune et le département, en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, ont convenu de déléguer à la commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagements.

Il est par conséquent nécessaire de signer une convention ayant pour objet, conformément à ladite loi, de préciser les engagements de la commune et du département dans le cadre de ces travaux d'aménagement et notamment la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, le financement des investissements, le cout d'objectifs provisoires des études et des travaux ainsi que la durée de la convention.

La convention annexée à la présente définit ces modalités techniques et financières, étant précisé que le financement versé par le Département s'élèvera à 50% des dépenses liées à la réalisation de ces travaux (études et travaux) dans la limite de 500 000 TTC.

Par conséquent, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée afin d'obtenir une participation financière des dépenses d'investissements consacrées à la réalisation des projets.

- Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » du 27 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et tous les actes nécessaires pouvant se rapporter à ladite convention ;
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2017-139 : Demande de Financement au SEDI pour des travaux d'éclairage public

Entendu le rapport de Monsieur RICHARD, adjoint au Maire, en charge des travaux et des espaces verts.

Dans le cadre de la demande du fonds de financement de la transition énergétique TEPCV du Grésivaudan : Rénovation énergétique de l'éclairage public demandée par la commune, il est nécessaire de solliciter également le SEDI pour une aide financière sur les travaux d'éclairage public.

En effet, le SEDI octroie des aides financières pour les travaux sur le réseau d'éclairage public. Il est proposé de solliciter le SEDI dans le cadre des travaux d'installation du système de gestion et d'économie d'énergie, réalisé par une commande centralisée, de l'éclairage public, située en Mairie, et dont le montant s'élève à 65'290 euros HT.

L'aide financière est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux au SEDI.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vème partie « coopération locale », et notamment les dispositions du Livre II (La coopération intercommunale) Titre 1 ;
- Vu la délibération n°2017-102 du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » en date du 27 novembre 2017 ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter une aide financière auprès du SEDI dans le cadre des travaux d'amélioration de l'éclairage public et à signer la convention de répartition des CEE avec le SEDI et de porter une attention particulière à la performance des équipements installés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **sollicite** le SEDI pour une demande de financement auprès du SEDI pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public.
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant et notamment la convention de répartition des certificats d'énergie avec le SEDI.
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de répartition des certificats d'économie d'énergie avec le SEDI.
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur GAUVAIN demande si le fait que la commande centralisée soit déjà en place pose un problème.

Monsieur RICHARD répond qu'il n'y a pas de problème.

Monsieur MOINE précise que les travaux sont déjà réalisés.

Monsieur RICHARD répond que cette démarche correspond au règlement intérieur de l'organisme.

2017-140 : Achat de délaissés de terrain appartenant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Entendu le rapport de Monsieur Henri BAILE, Maire.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Le Centre Hospitalier Universitaire dispose de deux parcelles de terrain qui font partie des voiries situées sur la commune mais qui n'ont, à ce jour, pas fait l'objet de régularisation foncière.

Afin de proposer aux usagers des voies sécurisées et régulièrement entretenues, il est proposé au conseil municipal d'acheter ces parcelles selon les modalités suivantes :

- La parcelle AN 86, d'une superficie de 76 m² au prix d'un euro symbolique. Ce terrain correspond à un délaissé de voirie au droit de l'ensemble immobilier du Clos de Vesta, coté RD 1090.
- Un ensemble immobilier comprenant les parcelles cadastrées BE 69, 70 et une partie des parcelles 158 et 159 d'une superficie d'environ 800 m² au prix d'un euro symbolique. Ce terrain correspond à un espace de voirie et de stationnement situé sur le quartier de la bâtie au droit de l'Etablissement Français du Sang.

C'est une partie de la commune où il est nécessaire désormais de se mettre en conformité avec les propriétés foncières dans la mesure où on commence à rencontrer des problèmes de stationnement et de circulation.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à acquérir les tènements immobiliers concernés.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-1 ;
- Vu l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 pris en application de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'article 11 de loi n°95-127 du 8 février 1995 ;
- Vu le projet de cession annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section AN 86, d'environ 76 m², pour la somme de 1€ ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat d'un ensemble immobilier comprenant les parcelles cadastrées BE 69, 70 et une partie des parcelles 158 et 159 pour une superficie d'environ 800 m² pour la somme de 1€ conformément au projet joint à la délibération, étant précisé que la surface du tènement sera définie précisément par géomètre et document d'arpentage ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente avec le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, propriétaire des terrains, ou toute personne s'y substituant ;
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les formalités de publicité foncière ;

- dit que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront aux frais de l'acquéreur.

2017-141 : Achat de délaissés de terrain sur le chemin de Pageonnière

Entendu le rapport de Monsieur RICHARD, adjoint au Maire, en charge des travaux et des espaces verts.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre du programme d'aménagement du chemin de Pageonnière, la commune doit acquérir les propriétés suivantes :

Section	Parcelle	Surface	Prix	Observations
BD	108	22 m ²	1€	Délaissé de voirie au droit du Chemin de Pageonnière. Propriétaire : M. et Mme Bosco
BD	109	18 m ²	1€	Délaissé de voirie au droit du Chemin de Pageonnière. Propriétaire : Mme Eliane Busch

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir les tènements concernés.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-1 ;
- Vu l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 pris en application de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'article 11 de loi n95-127 du 8 février 1995 ;
- Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » en date du 27 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section BD 108 d'environ 22 m² pour la somme de 1€ ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section BD 109 d'environ 18 m² pour la somme de 1€ ;
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les formalités de publicité foncière ;
- dit que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront aux frais de l'acquéreur, notamment les frais de géomètre.

Monsieur le Maire précise que le budget 2018 en préparation prévoit, sur le chemin de Pageonnière, la réfection du réseau d'égouts et l'enfouissement des lignes. Il convient, également, d'aménager la voirie et de prévoir du stationnement sur des parcelles qui doivent devenir publiques.

Monsieur GAUVAIN rappelle l'importance des trottoirs.

Monsieur RICHARD explique que les travaux de sécurisation sont prévus.

2017-142 : Demande de subvention pour la programmation du centre culturel AGORA

Entendu le rapport de Madame BERTHOLD, adjointe au Maire, en charge de la culture, du sport et de la vie associative.

Dans le cadre de la culture et du patrimoine, le Conseil Départemental de l'Isère accorde des aides aux lieux de diffusion pour leur programmation.

Pour l'année 2017, la commune a obtenu une subvention de 4 500 €.

Le budget de l'Agora étant éligible à cette subvention de fonctionnement, l'obtention d'une aide permettrait d'élargir la programmation de l'Agora et de promouvoir les troupes locales.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au conseil départemental de l'Isère et auprès de tout autre financeur potentiel afin de pouvoir enrichir la prochaine saison culturelle.

Vu l'avis favorable de la commission « vivre ensemble et intergénérationnel » en date du 28 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- sollicite une aide pour l'année 2018 au Conseil Départemental de l'Isère ainsi qu'à tout autre financeur potentiel afin de perfectionner la programmation de l'Agora ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur MOINE pense que le programme culturel devrait être joint à la demande de subvention.

Monsieur le Maire répond que l'on envoie bien la brochure et que les démarches de demandes/attribution de subventions sont plutôt formelles.

2017-143 : Convention pour le séjour intercommunal jeunesse des vacances d'hiver 2018

Entendu le rapport de Mme Françoise VIDEAU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Dans un objectif de mutualisation des moyens et de partenariat renforcé sur la jeunesse entre les communes du territoire, depuis plusieurs années, un séjour intercommunal à destination des jeunes âgés de 11 à 17 ans est organisé durant les vacances scolaires d'hiver autour de la pratique des sports d'hiver.

Ce type de séjour présente différents objectifs pédagogiques :

- l'apprentissage de la vie en collectivité,
- le développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative et la responsabilisation des jeunes,
- le partage de la créativité, d'animation, de découverte et de jeu,
- le développement personnel par l'estime de soi.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités d'organisation et la répartition des moyens entre les communes partenaires pour le séjour d'hiver 2018 (Le Versoud, Lumbin et Saint-Ismier).

- Vu l'avis favorable de la commission « Vivre-ensemble et Intergénérationnel » en date du 28.11.2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **décide** d'organiser en partenariat avec les communes de Lumbin et Le Versoud un séjour pour les jeunes de 11 à 17 ans pendant les vacances d'hiver 2018,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et notamment à signer la convention ci-annexée pour le séjour intercommunal jeunesse des vacances d'hiver 2018 ainsi que tous documents utiles à la bonne exécution du séjour.

2017-144 : Convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève ismérien en ULIS à Meylan pour l'année scolaire 2016-2017 :

Entendu le rapport de Madame VIDEAU, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires, ainsi que de la petite-enfance et de la jeunesse.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'objectif de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap tout en prenant mieux en compte les besoins particuliers de ces enfants, des classes pour l'inclusion scolaires (CLIS) ont été créées au sein des établissements d'enseignements. Depuis le 1er septembre 2015, le dispositif a évolué afin de prendre en compte les dispositions de la loi pour la refondation de l'école de la République et se nomme désormais unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les Ulis constituent un dispositif offrant aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Conformément aux articles L.212-8, R.212-21 et L.112-1 du code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par des raisons médicales, notamment dans le cas d'une scolarisation en ULIS.

Les modalités de calcul de la participation financière étant définies par le code de l'Éducation, et détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de verser une participation d'un montant de 1 050 euros à la commune de Meylan pour la scolarisation d'un élève durant l'année 2016/2017.

- Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L.112-1 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'article 87-I, 2° du décret n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;
- Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 28 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève, résidant à Saint-Ismier, scolarisé en ULIS à Meylan pour l'année 2016-2017, et à mandater la somme de 1 050 euros pour le compte de la commune de Meylan.

2017-145 : Demande de subventions relative à la rénovation du porche de l'Eglise

Entendu le rapport de Christiane SCHEMEIL, conseillère municipale déléguée à la protection du patrimoine bâti de la commune, Au même titre que l'ensemble des bâtiments publics, l'église doit faire l'objet d'un entretien régulier, mais cet édifice dont le porche du 12^{ème} siècle est classé « monument historique », fait partie du patrimoine qu'il convient de protéger et de valoriser particulièrement. C'est ainsi que la commune souhaite effectuer des travaux de rénovation au niveau du porche (chapiteaux, porte) ainsi que sur la porte secondaire, la porte latérale et la croix implantée sur l'escalier pour un montant total de 21 240 € TTC.

Afin de soutenir financièrement la commune dans cette démarche, des aides vont être sollicitées auprès du département, de la DRAC et de la communauté de communes « Le Grésivaudan »

La DRAC devrait donner 35% du reste à financer. Le département soutiendra la réalisation pour une part située entre 40 et 60%. Quant à la part du Grésivaudan, il n'y a pas encore de précision.

- Vu la présentation faite lors de la commission « cadre de vie » en date du 27 novembre 2017,
- Vu l'avis favorable de la commission « valorisation du patrimoine » en date du 29 novembre 2017.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « pour » et 1 abstention de monsieur MOINE ;**

- **sollicite** une aide d'un montant maximum auprès de la DRAC, du département de l'Isère, de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan » et de tout autre financeur potentiel afin de rénover l'Eglise de la commune de Saint-Ismier.
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Bien que ce ne soit pas directement lié à la délibération, Monsieur MEYER fait remarquer que l'entrée de l'église ne serait pas sécurisée.

Madame SCHEMEIL demande s'il s'agit d'un problème d'accessibilité.

Monsieur MEYER répond qu'il s'agit simplement d'un manque d'éclairage.

Madame SCHEMEIL répond que ce problème a été identifié comme panne et que les services techniques s'en occupent.

(Départ C. DULLIN)

Questions diverses

Débat sur la modification future de la zone dans le cadre de l'opération La Bâtie (EDIFIM)

Monsieur le Maire expose les points suivants :

Le projet se situe sur une zone classée actuellement en UI. Il s'agit d'une zone à vocation économique et industrielle mais le PADD précise qu'il s'agit d'une vocation « principale » ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'exclusivité et que nos prédécesseurs ont estimé, en ajoutant cette précision, que la zone avait vocation à accueillir des activités qui ne soient ni économiques ni industrielles et puisse, à travers une déclaration de projet ou une modification simplifiée du PLU, être modifiée.

Ainsi, lorsque la commune a pris connaissance de la décision de l'hôpital de Grenoble, propriétaire des lieux, de transférer à Echirolles les résidents de la maison et de mettre en vente cette propriété, elle a décidé de mener une réflexion sur cette zone.

Ne serait-il pas opportun de « raccrocher » au village ce quartier composé du Hameau d'Avalon, du Clos Mars et de l'ancienne bâtisse Champrond, et qui comptabilise déjà 140 logements, 500 habitants et 83 enfants ? Continuer d'une manière intelligente et réfléchie à développer ce quartier pour lui donner « in fine » le sentiment d'appartenir à la même communauté fait partie des pistes de réflexion.

C'est l'objet de la « déclaration de projet » dont la définition est la suivante : « la réalisation d'un projet public ou privé, de travaux de construction ou d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général ». Cette démarche s'accompagne d'une enquête publique à l'issue de laquelle un changement de zone permettant la réalisation du projet est acté.

La réflexion porte donc sur la transformation de la zone UI en zone UB c'est-à-dire constructible, dans la continuité de ce qui existe déjà : « le Hameau d'Avalon ». La commune n'ayant pas les moyens d'acquérir ce foncier, pourra ainsi en concertation avec les acquéreurs, porter un projet de développement de l'habitat dans ce quartier.

Par ailleurs, la proximité d'Isiparc doit être prise en compte. En effet, cette zone d'activité a également pour vocation d'offrir des commerces de proximité. Monsieur OLEON travaille sur ce projet.

Certes, l'autoroute contribue largement à l'isolement de ce quartier mais il faut profiter de l'opportunité des travaux du demi-échangeur pour le relier au village en installant une passerelle au dessus de l'autoroute.

Monsieur le Maire a obtenu le financement de l'étude. L'AREA accepte l'idée d'une passerelle mais ne veut pas le financer.

Le président de la CCG organise prochainement une rencontre entre les maires de Saint-Nazaire-les-Eymes, de Saint-Ismier et l'AREA. Une rencontre avec les sénateurs est également prévue le 5 janvier.

Par ailleurs, le Maire défend son projet de liaison piétonne sécurisée auprès de tous les acteurs politiques.

En ce qui concerne les transports publics, il y a maintenant un arrêt et un abri bus à La Bâtie. Il est desservi par le To Go de la CCG. Le projet d'arrêt de l'Express 1 est en cours dans l'idée d'instaurer une synergie avec un parking relais des deux côtés. Le maire a pris contact avec le conseil départemental qui considère que c'est acquis.

Il convient néanmoins de recadrer le débat autour de la pertinence de passer du zonage UI en zonage UB.

Monsieur MEUNIER indique qu'EDIFIM a un projet.

Monsieur le Maire répond qu'il y a plusieurs acheteurs potentiels.

Monsieur MICHALIK met en évidence la problématique des places de stationnement et évoque le permis de démolir.

Monsieur le Maire répond qu'il est déjà accordé afin que le bâtiment ne soit pas squatté.

Monsieur RICHARD précise que c'est l'hôpital qui paie la démolition.

Monsieur MEYER évoque un projet de l'AREA d'aménager trois voies sur l'autoroute afin de permettre aux transports en commun d'utiliser la voie d'urgence en fonction du trafic.

Clôture du conseil à 20h10

Questions du public

La parole est donnée à Monsieur CORPORON qui souhaiterait connaître le montant du déficit des exercices 2016 et 2017 de la station de Prapoutel et combien la communauté de communes devra donner de subvention à la SEM.

Monsieur le Maire répond qu'une délibération a bien été prise en ce sens mais il n'a pas mémorisé le montant. L'information sera communiquée.

Une deuxième question porte sur l'installation des compteurs Linky. La commune peut elle contrôler l'installation de ces compteurs car les sous-traitants ne sont pas forcément tous qualifiés ? Par ailleurs les habitants ne sont pas systématiquement prévenus de la date de l'installation.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas de compétence dans ce domaine et que toutes les communes qui sont allées devant la justice ont été déboutées. Une motion a été prise en conseil municipal et adressée en courrier recommandé au président national d'ENEDIS ainsi qu'à l'entreprise sous-traitante. A ce jour la commune a reçu 14 courriers d'habitants informant la société sous-traitante de leur refus. Par ailleurs nous allons mettre en garde nos habitants car nous avons été informés du cas d'un ismérien démarché par une société non désignée par ENEDIS.

La société sous-traitante désignée par ENEDIS est SOLUTION 30.

Monsieur BALACHEF évoque la problématique de l'apport volontaire des déchets résultant du tri.

Il semblerait qu'en ce qui concerne les communes de plaine, des conteneurs hors sol destinés au verre et aux emballages carton soient prévus.

Henri BAILE

Maire de Saint-Ismier



Christiane SCHEMEIL

Secrétaire de séance